

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2015



L'an deux mil quinze et le vingt six mai à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Mercedes PLATON – Jean-Claude NOEL Jean-François BARDET – Marie-Thérèse ESPARRE Jean-Claude PRAT – Nathalie GOMEZ – Edouard PETIT – Antonella VIACAVA – Fabrice ARFARAS – Martine ESCOFFIER – Florian ANTONUCCI – Virginie MASSON – Claire MICOLON DE GUERINES – Marjorie BORDESSOULLES – Eva BOURBOUSSON

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Nanny HOFLAND à Florian ANTONUCCI – Corinne PALOMARES à Michel PRONESTI – Patrick IZQUIERDO à Jean-Marie ROSIER – Pascale PRAT à Antonella VIACAVA – Yannick MESTRE à Mercedes PLATON – Béatrice IOUALALEN à Jean-Claude NOEL – Fabien MALOT à Fabrice ARFARAS – Pierre LAGUERRE à Claire MICOLON DE GUERINES – Jean-Pierre LANNE- PETIT à Eva BOURBOUSSON – Sylvain ETOURNEAU à Marjorie BORDESSOULLES

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

M. Fabrice ARFARAS est élu secrétaire de séance à l'unanimité

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 14 avril 2015 est adopté l'unanimité.

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Adopté à l'unanimité

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- 12 juin : un rendez-vous a été sollicité par le Directeur Régional EDF afin de mener une réflexion sur la requalification du site de la centrale EDF dont la fermeture a été annoncée pour 2016. Le Maire a souhaité y associer le Député, Patrice PRAT et le Président de la CCPG, Claude MARTINET.
La CCPG a engagé une étude économique : tranche ferme : zone de la centrale EDF–
Tranche conditionnelle : zone artisanale
- La CNR va engager des travaux sur la route d'Avignon (RD2) à hauteur des Issarts pour conforter les berges du contre canal. Les travaux sont prévus de juin à octobre. Pas de danger pour la population. Gêné occasionnelle de la circulation.

Rappel des évènements :

- 30 et 31 mai : Fête du printemps
- 6 juin : Inauguration quartier des Bourgades
- 14 juin : journée « Summer vintage »
- 21 juin : Fête de la musique
- 23 juin : Feu de la Saint Jean
- 25 juin : Handisport

6°) SEGARD – COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE

M. Jean-François BARDET, Adjoint à l'urbanisme, expose :

Par délibération en date du 8 juillet 2004, notre conseil a confié à la SEGARD l'étude puis la réalisation d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement dans la zone des Rompudes. Une convention Publique d'Aménagement a été signée à cet effet le 6 septembre 2004.

Dans le cadre de la CPA, la SEGARD présente annuellement à la Commune le compte rendu d'exécution de l'opération, appelé Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC). Les comptes financiers s'arrêtent à la somme de 8 210 986 € en dépenses et de 8 230 173 € en recettes, soit un résultat d'exploitation de 19 187 €.

Il est proposé :

- .. de prendre acte du compte rendu présenté par la SEGARD pour l'exercice 2014 ;
- .. d'approuver le bilan des opérations 2014 et les prévisions de dépenses 2015 ;
- .. d'autoriser le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE, APPROUVE ET AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

7°) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Ces modifications portent sur les articles suivants :

Article 31 : Droits aux élus de l'opposition

Références : Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au x libertés et responsables locales – Code général des collectivités locales, articles L2121-12, L2121-13, L2121-13-1, L2121-16, L2121-18, L2121-19, L2121-21, L2121-22, L2121-22-1, L2121-27, L2121-27-1, L2121-28 et D2121-12

1. Disposer des moyens nécessaires

L'article L.2121.27 du CGCT prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition est de quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

2. Communiquer

Conformément à la loi du 27 février 2002, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression de l'opposition.

3. Participation au conseil municipal

Les élus peuvent adresser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (se référer à l'article 5 de ce même règlement)

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Aramon.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Ces articles sont modifiés ainsi :

Article 31 : Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée à M. le Maire et signée de tous les membres du groupe. Il désigne un représentant.

Article 32 : Droits aux élus de l'opposition

4. Expression des élus majoritaires et minoritaires représentés au sein du Conseil Municipal

L'article 2121-7-1 du CGCT précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (support papier ou support numérique), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Chaque groupe désignera un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales.

Afin de garantir la libre expression de ces groupes, la majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression.

Concernant le bulletin d'information de la mairie d'Aramon distribué gratuitement à l'ensemble des habitants, l'espace dédié au droit d'expression est réparti selon les règles suivantes :

- groupe majoritaire : 1 500 signes (espaces compris)
- groupe minoritaire : 1 500 signes (espaces compris)

Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les titres. Le nom du groupe n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Le Maire ou la personne désignée par lui, aura la charge de prévenir les groupes représentés au sein du conseil municipal. Chaque groupe compose son texte à sa guise en respectant le forfait de signes prévus et le remet par courrier ou par courriel au Maire à une date fixée par ce dernier. A savoir au plus tard trois semaines avant la publication du bulletin. Le support papier est dûment paraphé et daté du responsable.

Le Maire est le Directeur de la publication. Il est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits, mais ne peut cependant le modifier ou empêcher la publication transmise par les groupes.

Toutefois, le Directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes, est susceptible de comporter les allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas le groupe en sera immédiatement avisé.

5. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Comme le prévoit l'article L.22121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais d'un prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition est de quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

6. Participation au conseil municipal

Les élus peuvent adresser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (se référer à l'article 5 de ce même règlement)

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Aramon.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents
(1 abstention F. MALOT – 6 contre : P. LAGUERRE – C. MICOLON DE GUERINES – JP LANNE-PETIT –
M. BORDESSOULLES – S. ETOURNEAU – E. BOURBOUSSON)

Approuve le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Claire MICOLON DE GUERINES : Nous ne sommes pas satisfaits de l'espace dédié à l'opposition et le règlement ne mentionne pas espace sur le site internet.

Marjorie BORDESSOULLES : l'accès internet est indiqué dans l'article mais la procédure n'est pas précisée dans le règlement intérieur.

Le Maire : Vous pouvez vous exprimer sur le site, nous rajouterons ce point au règlement intérieur.

Marjorie BORDESSOULES : Est-ce que ce nombre d'espaces s'applique dans les autres communes ?

Le Maire : oui en général.

8°) ADHESION A UN GROUPE DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL ET AUTRES ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES - MAIRIE

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome,

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et de fournitures de services associés , ci-joint en annexe,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Hérault (HERAULT ENERGIES) du 8 décembre 2014.

Monsieur le Maire expose :

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Hérault Énergies propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, et la fourniture de services associés sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Les modalités d'adhésion et de retrait sont les suivantes :

Adhésion :

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Retrait :

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

La participation des adhérents aux frais de fonctionnement du coordonnateur :

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et calculée sur la base de la consommation annuelle de référence de l'année 2013, de l'ensemble des points de livraison électricité, gaz ou autre énergie du membre :

➤ **ACCORD CADRE ET PREMIER MARCHÉ SUBSEQUENT :**

▪ Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an Euros	participation	50
▪ Consommation supérieure à 100 MWh/an 0,50 €	participation	MWh x

La participation de chaque membre est plafonnée à 5 000 €.

➤ **MARCHES SUBSEQUENTS SUIVANTS :**

▪ Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an Euros	participation	25
▪ Consommation supérieure à 100 MWh/an 0,25 €	participation	MWh x

La participation de chaque membre est plafonnée à 2 500 €.

Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.

Le versement de la participation de chaque membre intervient :

- Au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette établi par le coordonnateur.

- Au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2^{ème} marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.



Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés.

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des accords cadres et des marchés subséquents,

Considérant qu'HERAULT ENERGIES est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords cadres et des marchés sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le Président d'HERAULT ENERGIES, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

DONNE MANDAT au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget.

Jean-Claude PRAT : Quelle est la durée de l'engagement ?

Le Maire : 2 ou 3 ans. Il faudra être vigilant sur le cahier des charges.

9°) **ADHESION A UN GROUPE DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL ET AUTRES ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES – MAIRIE**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome,

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et de fournitures de services associés, ci-joint en annexe,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Hérault (HERAULT ENERGIES) du 8 décembre 2014.

Monsieur le Maire expose :

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la **consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an**,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la **consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an**,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la **puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts)**.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Hérault Énergies propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, et la fourniture de services associés sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Les modalités d'adhésion et de retrait sont les suivantes :

Adhésion :

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de d'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Retrait :

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

La participation des adhérents aux frais de fonctionnement du coordonnateur :

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et calculée sur la base de la consommation annuelle de référence de l'année 2013, de l'ensemble des points de livraison électricité, gaz ou autre énergie du membre :

➤ **ACCORD CADRE ET PREMIER MARCHÉ SUBSEQUENT :**

▪ Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an €uros	participation	50
▪ Consommation supérieure à 100 MWh/an 0,50 €	participation	MWh x

La participation de chaque membre est plafonnée à 5 000 €.

➤ **MARCHES SUBSEQUENTS SUIVANTS :**

▪ Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an €uros	participation	25
▪ Consommation supérieure à 100 MWh/an 0,25 €	participation	MWh x

La participation de chaque membre est plafonnée à 2 500 €.

Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.

Le versement de la participation de chaque membre intervient :

- Au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette établi par le coordonnateur.

- Au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2^{ème} marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.



Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés.

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des accords cadres et des marchés subséquents,

Considérant qu'HERAULT ENERGIES est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords cadres et des marchés sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés » pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Aramon,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le Président d'HERAULT ENERGIES, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

DONNE MANDAT au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget.

10°) **REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL 2015**

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI.

Vu la délibération DE-2015-010 de la Communauté de communes du Pont du Gard portant répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal.

M. le Maire informe le Conseil de la décision de la Communauté de communes de prendre à sa charge 100 % du versement au titre du Fond de Péréquation Intercommunal en lieu et place de la Commune pour sa part.

La loi prévoit que cette décision soit approuvée par le Conseil Municipal. Il propose au conseil d'accepter la modification de la répartition de droit commun et que le prélèvement soit pris en charge intégralement par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Accepte la prise en charge à 100 % par la Communauté de Communes du Pont du Gard du versement au titre du FPIC.

Edouard PETIT : Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Notre CCPG est considérée comme riche. Si demain les entreprises ferment, il est évident que les rentrées financières seront moindres. Est-ce que le gouvernement a prévu de revoir cette répartition ?

Le Maire : Si il y a diminution des recettes par rapport à la fermeture de la centrale, il est prévu que la CCPG perçoive un reliquat de compensation pendant 3 ans. Au terme de cette période, un nouveau calcul sera effectué au niveau de l'ensemble intercommunal.

11°) **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Suite à la réorganisation des services municipaux, Mme Mercédès PLATON, Adjointe au Maire déléguée au personnel propose la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un poste de technicien à temps complet
- Création de 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet 27h/hebdomadaires

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE la modification du tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

12°) **SIGNATURE DE LA CHARTE DU PROJET « ANIMA'JEUNES »**

Suite à la réorganisation des services municipaux, Mme Mercédès PLATON, Adjointe au Maire déléguée au personnel propose la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un poste de technicien à temps complet
- Création de 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet 27h/hebdomadaires

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE la modification du tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

La séance est levée à 21 h 22